



HAL
open science

Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne (1945-1952)

Yves Denéchère

► **To cite this version:**

Yves Denéchère. Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne (1945-1952). *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2010, 57-2, pp.159-179. halshs-01091627

HAL Id: halshs-01091627

<https://shs.hal.science/halshs-01091627>

Submitted on 5 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne (1945-1952)

INTRODUCTION

Après 1945, en plus des orphelins, des centaines de milliers d'enfants nés de viols ou d'amours lors des invasions, des occupations et des captivités sont laissés pour compte¹. En France, on estime à plusieurs dizaines de milliers le nombre des enfants nés de Françaises et de soldats allemands occupant le pays de 1940 à 1944². Les témoignages de ces « enfants blonds », plus souvent appelés « enfants de boches », ont mis longtemps à s'écrire, souvent après la mort des parents. Avec les facilités de communication développées par l'Internet et la réunification allemande, ces enfants, devenus âgés, ont été de plus en plus nombreux à tenter de retrouver les traces de leur père, à espérer une forme de reconnaissance. Des associations créées récemment comme Amicale nationale des enfants de la guerre et Cœurs sans frontières mettent en relation ces personnes. D'autres nées en Allemagne de mère allemande recherchent un père français prisonnier de guerre ou travailleur du STO (Service du Travail Obligatoire)³. En avril 2008, en visite à Berlin, Bernard Kouchner, ministre français des Affaires étrangères, se comptant parmi « ceux qui ne supportent pas que le mouvement de l'histoire passe les malheurs individuels par profits et pertes », a évoqué cette question. Il a exprimé son désir que « personne en France et en Allemagne ne doive cacher ses origines sous prétexte qu'elles se trouvent de l'autre côté du Rhin ». Pour cela, il a proposé que l'on réfléchisse à un « geste symbolique » de reconnaissance qui serait dans « la logique et l'esprit de l'Europe »⁴.

D'autres hommes et femmes en savent encore moins sur leurs origines. Nés outre-Rhin après 1945 de mère allemande et de père français soldat servant en ZFO (Zone Française d'Occupation), souvent non reconnus par celui-ci et abandonnés par celle-là, ils ont été adoptés par des familles françaises. Ce phénomène, qui constitue le premier grand mouvement d'adoption internationale en France - les suivants seront consécutifs aux guerres de Corée et du Vietnam⁵ - est très peu connu. Dans le contexte singulier de l'occupation alliée en Allemagne, les conditions dans lesquelles il s'est effectué et la manière dont il a été organisé par les autorités françaises méritent d'être éclaircies⁶. Au nom de quelle philosophie, de quelle politique, le Gouvernement provisoire et les premiers cabinets de la IV^e République ont-ils autorisé et régulé ces adoptions très particulières ? Quelles sont les motivations des intermédiaires, des couples français prêts à adopter des enfants aux origines franco-allemandes ? La procédure d'exception suivie et la volonté d'effacer toutes traces au nom de

¹. Voir les réflexions générales et des études de cas dans Kjersty ERICSSON et Eva SIMONSEN (éd.), *Children of World War II : The Hidden Enemy Legacy*, Oxford/New York, Berg Publishers, 2005, dont Fabrice VIRGILI, « Enfants de Boches : The War Children of France ».

² Fabrice VIRGILI, *Naître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.

³. Ludwig NORZ et Jean-Paul PICAPER, *Enfants maudits : ils sont 200 000, on les appelait les "enfants de boches"*, Paris, Editions des Syrtes, 2004 ; Josiane KRUGER, *Née d'amours interdites - Ma mère était Française, mon père, soldat allemand*, Paris, Perrin, 2006 ; Jean-Paul PICAPER, *Le crime d'aimer. Les enfants du STO*, Editions des Syrtes, 2005.

⁴. *Le Monde*, « M. Kouchner propose un geste pour les "enfants de boches" », 26 avril 2008, reprenant une déclaration du 24 avril.

⁵. Yves DENECHERE, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, n°102, avril-juin 2009.

⁶. Sur l'organisation de l'occupation française en Allemagne : Henri MENUJER (éd.), *L'Allemagne occupée*, Université de la Sorbonne Nouvelle, 1989 ; Corine DEFANCE, *La politique culturelle de la France sur la rive gauche du Rhin 1945-1955*, Presses universitaires de Strasbourg, 1994.

l'intérêt supérieur de la France ne sont-elles pas les marques, sinon d'une affaire d'Etat, du moins d'adoptions d'Etat ?

Si la bibliographie est inexistante sur cette question, des sources sont mobilisables au Bureau des archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche situé à Colmar et dépendant de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères⁷. 15 680 dossiers d'enfants nés en ZFO entre 1945 et 1955 de mères allemandes et de pères ressortissants français ou des nations alliées y sont conservés dans le fonds de la Direction des Personnes Déplacées et Réfugiées (PDR) du Haut-commissariat de la République Française en Allemagne. Le nombre total d'enfants nés de mères allemandes et de pères soldats alliés d'occupation est estimé à 100 000. On peut également consulter des dossiers sur les relations avec les alliés et les organisations internationales, sur l'encadrement des abandons et la prise en charge des enfants dans des pouponnières, sur le contrôle des adoptions en Allemagne et l'organisation des adoptions en France. On dispose également d'un précieux rapport d'activités rédigé en 1952 par le Service PDR⁸. Ces archives sont accessibles aux chercheurs sur demande de dérogation motivée. Classées depuis peu et compte tenu du délai légal de consultation, elles ont été très peu interrogées⁹. Se multiplient surtout les demandes de consultation de la part de personnes recherchant leurs origines, apprenant parfois seulement lorsque la génération des adoptants disparaît une vérité très partielle.

CONTROLLER L'ABANDON DES ENFANTS D'ASCENDANCE FRANÇAISE

« L'additif III » de Koenig

La Direction PDR a eu à traiter de nombreux et divers cas d'enfants dont les plus urgents, dès la capitulation de l'Allemagne nazie, étaient ceux des enfants déportés. Il fallait également s'occuper d'enfants abandonnés, d'enfants adoptés par des familles allemandes, d'enfants déplacés, d'enfants nés de père prisonnier ou de travailleur, etc. La dispersion géographique, les problèmes d'identification et d'état civil dans un pays bouleversé par d'énormes mouvements de population rendaient ces tâches très compliquées¹⁰. Afin de coordonner les recherches d'enfants dans les zones d'occupation américaine, britannique et française, une conférence interalliée se tint à Höchst le 28 janvier 1946. La priorité de Paris était la recherche d'enfants d'origine française nés ou arrivés en Allemagne depuis le 1^{er} octobre 1938 en vue de leur rapatriement¹¹. Après les premiers mois de l'occupation, une

⁷. D'autres archives existent mais sont difficilement accessibles... Au Centre des Archives Contemporaines (CAC) de Fontainebleau, le ministère des Affaires sociales a versé sous le n° 19760185 un fonds très intéressant concernant les « enfants rapatriés d'Allemagne (1946-1952) ». Entposé dans un bâtiment amianté, il est non consultable...

⁸. Répertoire numérique de la Direction des personnes déplacées, Enfants (5). La Direction des Personnes Déplacées et Réfugiées (désormais PDR) est transformée en Service des Personnes Déplacées en 1951. Haut Commissariat de la République française en Allemagne, Service des Personnes Déplacées, *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées en zone française d'occupation, 1945-1952*, rapport dactylographié et illustré, s.l.n.d., 166 p.

⁹. Conformément à l'engagement formel conditionnant l'obtention de la dérogation, aucun nom de personne ne sera cité dans cet article, hormis ceux de responsables politiques ou militaires historiquement connus de par leurs fonctions.

¹⁰. Michel HUBERT, « La population allemande entre 1945 et 1955 : rupture et continuité », in Gilbert KREBS et Gérard SCHNEILIN (éd.), *L'Allemagne 1945-1955. De la capitulation à la division*, Université de la Sorbonne Nouvelle, PIA, 1996, p. 61-92.

¹¹. Fonds PDR Enfants (sauf mention contraire, les dossiers indiqués dans les notes appartiennent à ce fonds), n° 213, correspondance et rapports relatifs à cette conférence ; décision du Gouvernement Provisoire de la République Française du 26 mars 1946.

autre dimension de la question des enfants apparut avec la naissance de bébés de père français soldat des troupes d'occupation.

Malgré l'interdiction faite aux soldats alliés d'occupation de fraterniser avec les Allemands, des relations se sont inévitablement nouées entre Français et Allemand-e-s en Rhénanie-Palatinat, Sarre et Bade-Wurtemberg. De Lattre de Tassigny, commandant en chef des forces françaises, s'opposa dès avril 1945 au principe de « non-fraternisation » prôné par les Américains. Il estimait néanmoins nécessaire de développer le sentiment de méfiance des soldats français envers tous les Allemands, « y compris les Allemandes », craignant « la propagande sur l'oreiller ». Au-delà de l'interdiction faite aux soldats d'aller au bal ou de participer à des fêtes, des rencontres avec des Allemandes ont évidemment eu lieu comme l'a bien illustré une exposition présentée au Musée des Alliés de Berlin en 2005-2006 intitulée « Tout a commencé par un baiser »¹². De ces amours internationales, durables ou passagères, se terminant parfois par un mariage ou plus souvent par une séparation et de la désillusion, sont nés des enfants dont le sort a été scellé par des considérations éminemment politiques, comme ce fut le cas pour les enfants nés en France de père allemand et de mère française pendant l'occupation entre 1940 et 1944¹³.

Depuis sa création en avril 1945, le Haut Comité consultatif de la Population et de la Famille préconisait de capter des flux de réfugiés venant d'Allemagne. Le 18 mai 1945, lors d'une réunion, le général de Gaulle demanda au HCPF d'examiner la venue en France d'enfants de toutes nationalités, « orphelins ou isolés actuellement en Allemagne ». L'immigration se révélant inévitable pour assurer le relèvement de la France, il s'agit d'accueillir des enfants porteurs de promesses pour l'avenir. En avril 1946, Pierre Pflimlin, sous-secrétaire d'Etat à la Population, précise « qu'il n'est plus question maintenant que d'enfants ayant du sang français dans les veines »¹⁴. Au même moment, le successeur de De Lattre, le général Koenig, donne des ordres particuliers concernant les enfants en ZFO, restés sous le nom de « additif III » car complétant un ordre du 6 décembre 1945. Les autorités allemandes sont tenues de signaler tous les enfants dont au moins un des parents est ressortissant d'une des Nations Unies et de faciliter les recherches.

Ces instructions s'inscrivent tout à fait dans la politique populationniste qui a cours dans la France d'après-guerre. Par exemple, le ministère de la Santé Publique et de la Population signifie clairement au Quai d'Orsay son opposition de principe à l'adoption d'enfants français par des étrangers¹⁵. La France doit garder tous ses enfants, y compris ceux nés des mères françaises et de GI's américains venus libérés le pays qui sont pris en charge dans des pouponnières. Elle doit également récupérer ceux nés à l'étranger dans des conditions exceptionnelles, il est donc hors de question de laisser des enfants français en Allemagne mais, suivant les cas, soit de les rapatrier dans leur famille, soit de les confier aux services de l'Assistance à l'Enfance pour placement ou adoption. Le ministère de la Santé publique et de la Population, en s'appuyant sur le ministère des Affaires étrangères, se charge

¹². *Tout a commencé par un baiser. Les relations germano-alliées après 1945*, catalogue de l'exposition du Musée des Alliés, octobre 2005-mai 2006, Berlin, Jaron Verlag, 2005, 161 p. (en allemand, anglais et français), dont Rainer HUDEMANN, « Soldats français et femmes allemandes : les amours secrètes », p. 28-37.

¹³. Pour les enfants nés en France sous l'occupation, voir Luc CAPDEVILA, François ROUQUET, Fabrice VIRGILI, Danièle VOLDMAN, *Hommes et femmes dans la France en guerre 1914-1945*, Paris, Payot, 2003, chapitre 7, « Que faire des enfants illégitimes ? ».

¹⁴. Paul-André ROSENTAL, *L'intelligence démographique. Sciences et politiques des populations en France (1930-1960)*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 110-113.

¹⁵. Archives du ministère des Affaires étrangères (Quai d'Orsay), fonds des conventions administratives et des affaires consulaires (désormais CAAC), n°3. Voir Yves DENECHERE, « La diplomatie française face à la nouveauté des adoptions internationales d'enfants », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 2009, n°1, pp.61-75.

de définir la politique à suivre en ZFO¹⁶. Pour faire adopter en France les enfants nés en ZFO, il faut d'abord les retrouver et contrôler leur abandon, puisque selon les textes législatifs de juillet 1939 (code de la famille), pour qu'un enfant puisse être adopté en France, il doit d'abord avoir été abandonné¹⁷.

La récupération des enfants français abandonnés par leur mère

En application de « l'additif III », chaque mois les responsables allemands des communes de la ZFO communiquaient aux officiers de recherche la liste des enfants nés de mère allemande et de père présumé français ou allié, membre des troupes d'occupation ou civil des services d'occupation. Ces renseignements précisent si le père a reconnu l'enfant et si la mère entend élever son enfant ou l'abandonner. La première question qui se pose est donc celle de la reconnaissance de paternité de la part de soldats français. Les cas sont très divers : Français connaissant la grossesse, d'autres non ; départ du père sans laisser d'adresse ; refus de reconnaissance... Un intéressant document conservé à Colmar indique clairement « les difficultés de toutes sortes auxquelles se heurteront vraisemblablement les demanderesses » allemandes cherchant à obtenir « la reconnaissance judiciaire de paternité d'un Français à l'égard d'un enfant né de relations illégitimes »¹⁸. Un recensement, malheureusement non daté et sans indication de la période sur laquelle il a été réalisé, donne une idée de la proportion de reconnaissances de paternité des enfants nés en ZFO. Sur 170 enfants déclarés comme ayant un père d'une des Nations Unies, on en compte 123 de pères français (et 18 de Polonais, 6 de Néerlandais, 5 de Suisses, 4 d'Américains¹⁹, etc.). Sur ces 170 enfants, 144 n'ont pas été reconnus, 26 ont été reconnus, ce qui ne veut pas dire que leurs pères s'occupent d'eux. Ainsi, ce sous-officier qui écrit à propos de la mère de son enfant : « je reconnais qu'elle est enceinte suite à nos fréquentations. Je considère pourtant cette demoiselle comme une camarade et j'aurai l'honneur de solliciter que l'enfant soit remis au gouvernement français »²⁰.

En cas de reconnaissance de paternité et promesse de mariage, des centres d'hébergement gérés par les autorités françaises peuvent accueillir la mère et l'enfant en attendant que la situation se régularise... car les mariages entre des militaires français et des femmes allemandes sont soumis à autorisation qui n'est obtenue que très difficilement²¹. Les mères ainsi accueillies arrivent trois semaines avant la naissance et restent un mois après pour permettre l'allaitement. A propos d'une demande d'hébergement qu'elle reçoit, la responsable d'un centre écrit clairement que cette aide ne peut concerner que « des femmes attendant des enfants de ressortissants français lorsque la paternité est prouvée de façon irréfutable ». Si la future mère « n'a pas de chances d'être épousée par son ami français », poursuit-elle, « il

¹⁶. Notamment les lettres du ministère des Affaires étrangères (désormais MAE) n°4884/POL du 22 mai 1946 et du ministère de la Santé Publique et de la Population (désormais MSPP) des 8 janvier et 3 avril 1947, adressées au Haut Commissariat de la République Française en Allemagne (désormais HCA).

¹⁷. Agnès FINE, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption », *Informations Sociales*, n°146, mars 2008, p. 8-19.

¹⁸. N° 272, recherches et reconnaissances de paternité 1946-1948 ; n° 330, lettre de l'administrateur général au gouverneur délégué de l'Etat rhénan-palatin, février 1947.

¹⁹. Sur les enfants nés de pères américains, voir l'article de Mary WILTENBURG et Marc WIDMANN, « Kinder des feindes », *Der Spiegel*, 22 décembre 2006.

²⁰. N° 285, « Recensement des enfants dont l'un des parents est ressortissant des nations unies », s.d. ; n° 396, lettre d'un sous-officier, 31 août 1946.

²¹. Jean-Paul PICAPER, « A travers les mailles du filet et les règlements militaires : deux mariages franco-allemands », in *Tout a commencé par un baiser... op. cit.*, p. 57-62.

faudrait qu'elle s'engage à abandonner l'enfant à la France ». Il est précisé que ces enfants sont ensuite confiés à la Croix-Rouge française qui les place dans des familles françaises²².

L'autre question importante porte sur la décision de la mère d'abandonner ou non son enfant dans le cas où le père s'en désintéresse - après l'avoir reconnu ou non - et la manière dont les autorités françaises contrôlent l'abandon et la paternité. Parfois, ce sont les mères qui prennent l'initiative. Ainsi, cette Allemande qui écrit : « je viens d'apprendre que l'Etat français adopte les enfants de père français. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me renseigner à ce sujet et à qui il faut s'adresser », avant d'expliquer qu'elle n'a pas les moyens d'élever son enfant²³. Dans la situation économique catastrophique de l'Allemagne d'après-guerre, cette motivation est toujours avancée. Mais il est évident que la pression exercée sur la mère par l'entourage et la société est un autre élément déterminant. Quand une Allemande est décidée de se séparer de son enfant, les représentants français demandent que l'abandon se fasse en leur faveur comme le stipule le « Procès-verbal d'abandon d'enfant aux autorités françaises ». La mère y déclare sur l'honneur « avoir un enfant [...] de père français » et désirer « pour des raisons personnelles l'abandonner entre les mains des autorités françaises ». Celles-ci se réservent un délai de deux mois pour « vérifier la filiation de l'enfant et préparer son reclassement autant que possible dans sa famille paternelle ». La signataire s'engage « à faciliter par tous renseignements en [s]a possession les recherches de paternité ». Au bas de l'imprimé, le cadre réservé à l'identité du père (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse) est souvent peu renseigné. Le procès-verbal précise que si l'enquête ne permet pas de déterminer la filiation française de l'enfant, celui-ci sera rendu à la mère ou à défaut, remis aux autorités allemandes. De son côté, la mère peut revenir sur sa décision dans les deux mois. Les conséquences de l'abandon sont explicites : renoncement à tout droit si l'enfant est confiée à sa famille paternelle et « acceptation d'adoption ou de légitimation adoptive éventuelle de l'enfant par un tiers ». Chaque procès-verbal est établi en six exemplaires, trois en français et trois en allemand²⁴.

Le tri des enfants par les services français

L'élément déterminant pour que la France accepte de prendre en charge l'enfant abandonné est sa filiation française. Les enquêtes et les résultats qu'elles donnent se retrouvent en nombre dans les archives de Colmar²⁵. Mais il apparaît nettement qu'un autre élément entre en ligne de compte et peut-être davantage encore. Après l'abandon, les enfants sont accueillis dans des *Kinderheime* (orphelinats allemands) où ils sont examinés par un médecin français. Si leur état est satisfaisant on les admet dans des pouponnières françaises dont les premières furent créées dès 1945 à Tübingen, Unterhausen, Appenthal et Bad-Dürkheim. En juillet 1947, la direction PDR créa la pouponnière de Nordrach (Forêt Noire) dans un bâtiment appartenant à la Fondation Rothschild. D'une capacité de 150 lits, son ouverture permit la fermeture d'unités plus petites. Ces pouponnières pour enfants abandonnés étaient gérées et administrées par les services PDR avec l'aide d'un personnel spécialisé de la Croix-Rouge française mis à disposition du Gouvernement Militaire par le ministère de la Santé Publique et de la Population²⁶. En août 1948, la pénurie est encore grande et une note précise « la nouvelle réglementation à adopter pour l'alimentation des enfants français résidant en ZFO » selon leurs origines : régime allemand pour les enfants nés

²². N° 396, réponse de la responsable d'un centre d'hébergement à une demande de prise en charge d'une Allemande enceinte, 28 novembre 1946.

²³. N° 343, lettre du 31 mars 1950.

²⁴. N° 332, procès-verbaux d'abandons d'enfants.

²⁵. N° 272, 275 et 375 : recherches et reconnaissances de paternité, désaveux de paternité (1946-1952).

²⁶. *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 95 et 97.

de père français et de mère étrangère non mariés et les enfants non reconnus ; double régime allemand pour un enfant reconnu mais dont le père a quitté la zone ; même régime que le père pour un enfant reconnu par un Français résidant en ZFO²⁷. Au troisième trimestre de 1948, on déplore la mort de trois enfants : deux à la pouponnière de Nordrach, l'un de maladie, l'autre subitement ; un troisième suite à une chute au domicile de la famille qui l'hébergeait²⁸. La prise en charge des enfants dans les pouponnières françaises apparaît sérieuse et professionnelle. Beaucoup d'enfants sont à leur arrivée en mauvaise santé. La plupart d'entre eux retrouvent un développement normal ce qui laisse supposer qu'ils sont bien soignés et nourris.

Dans le délai réglementaire des deux mois, il ne s'agissait pas seulement de contrôler l'état sanitaire des enfants et éventuellement de les soigner, mais également de les sélectionner en vue d'une éventuelle adoption en France. Une « commission médicale composée de spécialistes d'enfants et de psycho-techniciens » dresse régulièrement des listes d'enfants autorisés à être transférés en France²⁹. Tout cela est conforme « aux instructions données par le ministère de la Population qui se refuse d'admettre en France des enfants débiles ou anormaux »³⁰. Il faut signaler la contradiction entre ces instructions ministérielles et « l'additif III » de Koenig. Rien n'est prévu pour les enfants récupérés puis refusés comme inaptes. La question est de savoir quoi faire des enfants dont la filiation française a pu être prouvée, mais dont l'état médical interdit un rapatriement...

D'après le rapport de 1952 sur l'activité du Service PDR : « seuls les enfants dont l'état de déficience physique ou mentale incurable aurait rendu l'adoption impossible ne furent pas introduits en France puisque cette procédure n'avait pour but que de permettre aux enfants de trouver une famille ». Plus loin, il est précisé que des enfants ont été « remis aux autorités allemandes notamment dans le cas où leur état anormal rendit impossible tout espoir d'adoption »³¹. Les archives confirment que le refus de transfert en France est essentiellement lié à l'état sanitaire des enfants, bien que l'absence de preuve de leur filiation française soit mise en avant.

ORGANISER L'ADOPTION PAR DES FAMILLES FRANÇAISES

La Commission de Contrôle des Adoptions en Allemagne

La volonté des autorités françaises a été d'abord d'examiner « les adoptions réalisées dans les territoires composant la Zone Française d'Occupation depuis le 1^{er} septembre 1939 par des ressortissants allemands et concernant des enfants dont l'un des parents au moins est ressortissant français ». Une ordonnance de Koenig de décembre 1946 précise par ailleurs que « toute demande d'adoption par une famille allemande d'un enfant non allemand ou dont l'un des auteurs n'est pas de nationalité allemande devra être soumise au préalable à l'approbation de la Commission ». Celle-ci est présidée par un membre de la Direction Générale de la Justice et composée d'un membre de la Direction PDR et d'un représentant de la Direction de la Santé Publique³². Les dossiers soumis à la Commission de Contrôle des Adoptions doivent être composés des pièces de la procédure allemande d'adoption, de l'acte de naissance de

²⁷. N° 330, note du gouvernement militaire de Wurtemberg à la subdivision de Ravensburg, 13 août 1948.

²⁸. N° 285, « rapport trimestriel juillet-août-septembre 1948 », 22 octobre 1948.

²⁹. N° 343 et 344, listes d'enfants acceptés ou refusés pour une adoption en France par la Commission médicale (1946-1950).

³⁰. N° 62, lettre du chef de la 2^e section au directeur PDR, 10 avril 1948.

³¹. *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 96 et 99.

³². N° 280, ordonnance n°71 relative aux adoptions d'enfants de ressortissants français, 3 décembre 1946 ; extrait du JO du Commandement en chef français en Allemagne (désormais CCFA) du 15 mars 1947.

l'enfant, de la déclaration de la mère donnant son accord à l'adoption et de l'enquête effectuée sur parents adoptifs³³.

En 1949, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés (OIR) demande à ce que ce contrôle s'étende aux adoptions d'enfants non allemands par des familles non allemandes. Un projet est présenté dans ce sens à la fin de 1949 mais la Commission tient sa dernière séance le 31 juillet 1950, la République Fédérale d'Allemagne créée en mai 1949 ayant obtenu sa suppression. Entre avril 1947 et juillet 1950, la Commission a tenu sept séances au cours desquelles elle a examiné 123 dossiers d'adoption. Il s'agissait surtout de demandes de familles allemandes ayant pris en charge un enfant ou ayant signé un contrat d'adoption devant notaire. Les enfants concernés sont des enfants de père français travailleur du STO, de père inconnu présumé français (parfois d'une autre nationalité). Certains d'entre eux avaient reconnu l'enfant puis étaient partis, d'autres ne l'avaient pas reconnu. Certaines mères ayant abandonné ces enfants adoptés indiquaient avoir été violées par des soldats français d'occupation. La Commission a rendu seulement deux demandes d'annulation de contrat d'adoption (deux cas concernant des enfants d'ascendance polonaise), toutes les autres ont été confirmées au nom de l'intérêt de l'enfant³⁴. Il n'y a donc pas eu de récupération d'enfants français déjà adoptés par des familles allemandes.

Candidats français à l'adoption et œuvres intermédiaires

Dès l'admission des enfants dans les pouponnières françaises, des démarches étaient entreprises pour leur adoption en France. Le 12 juin 1946, la Direction PDR prit contact à Paris avec le ministère de la Santé publique et de la Population au sujet des enfants en ZFO. Le 22, lors d'une réunion à l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques), le professeur Robert Debré indique avoir « reçu des autorités françaises en Allemagne un appel concernant des enfants abandonnés susceptibles de devenir des petits Français ». Alfred Sauvy projette un voyage à Berlin à la demande du ministère de la Santé Publique et de la Population³⁵. Sur insistance des représentants de la Direction PDR, le ministère donna son accord à l'adoption d'enfants par des familles françaises en poste en Allemagne. Mais il fut bien précisé que conformément à la loi, l'enfant n'obtiendrait la nationalité française que lors de son entrée en France. D'ici-là, il ne serait que confié aux familles sous la responsabilité de la Direction PDR³⁶. Un mois plus tard, le ministère précise : « en ce qui concerne les demandes d'adoption qui vous seraient adressées directement par la Croix-Rouge ou des œuvres diverses, il conviendrait qu'elles me soient transmises. Il serait regrettable dans l'intérêt des enfants que les adoptions se fassent sans l'intervention de l'administration »³⁷. Il s'agit de faire les choses dans les règles, de respecter la législation française et de ne pas laisser des problèmes juridiques apparaître ultérieurement...

Les candidats français à l'adoption doivent d'abord écrire à la sous-direction de l'Enfance du ministère de la Santé publique, en indiquant leur intention d'adopter un enfant des pouponnières de la ZFO. Ils remplissent ensuite un dossier. Après enquête des services préfectoraux du département de leur domicile, l'accord est transmis par le ministère à la Direction PDR. Le choix de l'enfant correspondant le mieux aux critères définis par les

³³. N° 330, note du gouvernement militaire aux subdivisions, 23 mars 1948.

³⁴. N° 280, correspondance entre l'OIR et le CCFA, n° 282, ordonnance n° 251 portant abrogation de l'ordonnance n°71, 26 août 1950 ; n° 283, registre de la Commission des adoptions, réunion du 9 avril 1947 : 5 cas ; 16 juin 1948 : 20 ; 2 août 1949 : 30 ; 8 novembre 1949 : 12 ; 9 février 1950 : 20 ; 12 juin 1950 : 21 ; 31 juillet 1950 : 15.

³⁵. Paul-André ROSENAL, *L'intelligence démographique...op. cit.*, p. 112.

³⁶. N° 63, compte rendu du 29 juin 1946 sur les entretiens ayant eu lieu le 12 juin 1946 à Paris.

³⁷. N° 66, lettre du MSPP au Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (désormais CGAA), 20 juillet 1946.

demandeurs se fait sous la responsabilité de l'assistante sociale PDR et des responsables des pouponnières. A son arrivée en France, un enfant est considéré comme pupille de l'Etat, parfois un acte de naissance fictif est établi. Il est sous la responsabilité des services sociaux du département du domicile des accueillants en attendant le jugement de légitimation adoptive³⁸.

Il faudrait une étude systématique des dossiers pour - peut-être - réussir à définir des caractéristiques des couples français qui se portent candidats. Une première analyse laisse penser que les instituteurs et institutrices, les fonctionnaires (notamment de police), les militaires et les commerçants sont sur-représentés. Certains demandeurs sont âgés (un homme né en 1889 et son épouse née en 1894) et n'ont jusque-là pas vu aboutir leurs démarches d'adoption en France. Des requêtes s'appuient sur des situations dramatiques. Un couple dont le fils unique s'est suicidé en 1942 espère se consoler en adoptant un enfant. La veuve d'un résistant déporté mort à Dachau, qui vit seule, veut adopter une petite fille, mais elle n'en a pas le droit au regard du Code de la famille de 1939 qui réserve la légitimation adoptive d'enfants de moins de cinq ans aux seuls couples mariés. De nombreuses interventions ont lieu en sa faveur, mais l'affaire traîne pendant des mois, émaillés de projets manqués, d'échéances repoussées³⁹. Certaines demandes sont refusées après enquête sur les demandeurs, la raison invoquée est souvent comparable à celle-ci : « époux qui ne présentent aucune des garanties morales ou éducatives nécessaires pour élever un enfant ». Les dossiers indiquent les préférences des adoptants : surtout des enfants âgés de un à quatre ans, parfois la demande est très précise : « petite fille de un à deux ans, blonde, sang blanc »⁴⁰.

Les candidatures spontanées ne sont pas les seules à être prises en compte. Des œuvres servent d'intermédiaires avec les autorités françaises. Leur rôle est de trouver des parents adoptifs et de prendre en charge le transfert des enfants vers la France. Dès 1946, année de leur création, les Nids de Paris, accueil de l'enfance orpheline et abandonnée, sont en contact avec les pouponnières françaises en ZFO. D'avril 1946 à mars 1948, L'Amitié chrétienne, qui se définit comme une œuvre interconfessionnelle de secours, organise l'adoption de 44 enfants, tant en région parisienne qu'en province ou au Maroc. Sans doute en raison de l'augmentation du nombre d'enfants abandonnés qui suit celui des naissances à partir de 1947, les pouponnières de la ZFO contactent elles-mêmes des œuvres françaises pour leur proposer des enfants à placer. La responsable du centre de Nordrach est particulièrement active. Elle écrit à la fondation d'Houcqueville à Paris : « ces enfants sont abandonnés. La France les a pris en charge un peu genre assistance publique [sic] », « je serais heureuse de voir ces petits – ceux qui sont sains et bien portants – aller dans des familles choisies par vous »⁴¹.

En janvier 1948, la même responsable, docteure, contacte l'association La Famille Adoptive Française, qui vient d'être créée par M. et Mme Cretin et qui, s'occupe du placement d'enfants orphelins des agents de la SNCF et d'enfants nés de mères françaises et de soldats allemands pendant l'occupation. Elle annonce l'envoi prochain de photos d'enfants prêts à être adoptés : « voulez-vous, dans l'intérêt de ces petits abandonnés entrer en relation avec moi et donner un foyer à ces petits déshérités ? ». La réponse est immédiate et positive et

³⁸. Procédure confirmée par la direction de La Famille Adoptive Française, courriel à l'auteur du 13 juin 2008. Dans l'après-guerre, on compte jusqu'à 4 000 légitimations adoptives par an. C'est le décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la Famille) qui a institué cette forme d'adoption par laquelle un couple peut prendre en charge un jeune enfant en lui donnant son nom, le but recherché étant de se rapprocher au maximum du modèle familial.

³⁹. N° 287, familles désirant adopter, étude des demandes, 1947-1950 ; n° 106, demande d'adoption, octobre 1947.

⁴⁰. N° 287, lettre du CGAA au CCFA, 19 janvier 1949 ; dossiers individuels.

⁴¹. N° 289, correspondance ; n° 290, L'Amitié Chrétienne, « liste des enfants adoptés jusqu'au 31 mars 1948 » ; n° 106, lettre de la responsable des pouponnières en Allemagne (Nordrach) à la Fondation d'Houcqueville (Paris), 6 octobre 1947.

comporte déjà une première demande : « une petite fille de six mois à deux ans ». Le 18 avril 1948, 11 enfants nés en 1946 et 1947 sont remis par la Direction PDR à La Famille Adoptive qui prend en charge leur rapatriement. Lors de l'assemblée générale de l'association du 28 juin 1948, il est fait état de l'action en faveur des enfants de pères français en ZFO que « nous considérons comme un devoir national d'intégrer par une adoption à la nation française ». De mars 1948 à janvier 1949, 108 enfants ont ainsi été adoptés par l'intermédiaire de La Famille Adoptive Française, avec d'importants transferts à l'automne 1948. Sur les listes on remarque que tous les enfants ont changé de prénom même lorsque celui donné par la mère était français⁴². Pourtant, il faut attendre le 23 avril 1949 pour qu'une loi française autorise les parents adoptifs à changer le prénom de l'enfant adopté. Il serait intéressant de pouvoir vérifier si les motivations de cette nouvelle législation n'ont pas un lien avec la situation de ces enfants venant d'Allemagne dont les prénoms sont lourds à porter et dont il faut cacher les origines.

Un rapport d'activité concernant les enfants signale en octobre 1948 : « les œuvres d'adoption, par lesquelles nous faisons adopter beaucoup de nos enfants, sont très dévouées à leur tâche. Malheureusement, nous n'arrivons pas à satisfaire toutes les demandes d'adoption que nous adresse le ministère ». Il y a semble-t-il une contradiction avec la recherche d'associations par la pouponnière de Nordrach, à moins que ce ne soit les intermédiaires seulement qui manquent... Autre élément étrange, ce n'est qu'à partir de mars 1948, que sa responsable entre en relation avec le service des adoptions de la Croix-Rouge française. Elle écrit avoir ignoré auparavant l'existence de ce service, ce qui paraît peu vraisemblable... puisque la Croix-Rouge française était partie prenante dans la gestion de la pouponnière ! Un départ est organisé en août pour 8 enfants destinés à être adoptés⁴³.

En 1949, outre les enfants qui retrouvent leur famille paternelle, on compte déjà 223 enfants adoptés par des familles françaises et 85 confiés à l'assistance à l'enfance⁴⁴. On retrouve dans différents dossiers de nombreuses traces du suivi de ces enfants, les responsables des pouponnières demandant régulièrement des informations sur les enfants adoptés. Les familles adoptives comme les œuvres ne sont pas avares de nouvelles et souvent des photographies accompagnent les lettres.

Le cas problématique des enfants d'origine africaine

La Première Armée française, composée de différents corps et commandée par de Lattre de Tassigny, comptait 550 000 hommes à la fin de l'année 1945, dont 233 000 Africains du Nord et 92 000 ressortissants d'Afrique noire. Comme des métropolitains, certains de ces hommes, dont beaucoup ont participé à l'occupation de l'Allemagne, ont eu des relations sexuelles avec des Allemandes. La question du sort différencié de ces enfants par rapport aux enfants « blancs » est posée très tôt. A l'été 1947, la Direction PDR est instruite que le Gouverneur d'Algérie estime souhaitable de rapatrier les enfants nord-africains. Placés dans un centre à Oran comme pupilles de l'Etat, ils seraient adoptables. En septembre, on évoque un convoi en avion partant de Strasbourg. Mais en février 1948, le ministère de la Santé publique indique que ce rapatriement vers l'Algérie ne doit pas concerner tous les

⁴². N° 104, lettre de la médecin-chef de la pouponnière de Nordrach à La Famille Adoptive Française, 26 janvier 1948, réponse du 29 janvier 1948 ; n° 288, brochure, p. 2 et 8 ; « Liste des enfants en provenance des pouponnières en zone occupée et placés en France pendant l'année 1948 par les soins de La Famille Adoptive Française », janvier 1949.

⁴³. Malheureusement, les archives du service des adoptions de la Croix-Rouge française, qui a fonctionné de 1941 à 1951, ont été détruites lors d'inondations dans les années 1960...

⁴⁴. N°106, lettre de la médecin-chef de la pouponnière de Nordrach à la Croix-Rouge française, 31 mars 1948 ; n° 285, « Rapport trimestriel juillet-août-septembre 1948 », 22 octobre 1948 ; « Compte rendu d'activité du service recherche enfants depuis sa création », 1949.

enfants car « pour ceux dont le type nord-africain est très peu marqué, il paraît possible de les placer en France en vue d'adoption ». Le prochain convoi ne doit donc comporter « que les enfants dont l'adoption paraît impossible »⁴⁵. En effet, leur placement en France métropolitaine se heurte à des réticences importantes, malgré les efforts des pouponnières de la ZFO pour convaincre les œuvres et les candidats à l'adoption de ne pas oublier ces enfants.

La docteure responsable de la pouponnière de Nordrach, très préoccupée par cette question, écrit à l'œuvre parisienne *Détresses Cachées* : « je vous en supplie, faites très vite, car je me demande si on ne va pas les envoyer dans un orphelinat musulman ». Cette lettre donne une indication sur les motivations de sa rédactrice... ou sur ce qu'elle croit bon d'utiliser comme argument. Treize enfants nord-africains sont alors à Nordrach. Ils sont décrits très à leur avantage, la responsable attire particulièrement l'attention sur une petite fille qu'elle surnomme « la reine de Saba ». Mais c'est une fin de non recevoir de la part de son interlocutrice : « malheureusement, mon œuvre n'a aucune famille décidée à adopter des enfants nord-africains. J'attends toujours la photographie de la petite fille de race blanche de laquelle vous [m'avez parlée] avec l'espoir qu'elle n'est pas d'origine africaine – la famille qui désire l'adopter ne désirant absolument aucune petite fille de race africaine ». Deux semaines plus tard, la responsable de Nordrach envoie quand même des photos de petits nord-africains en précisant : « vous en remarquerez qui ne sont pas teintés ou qui le sont à peine ». Le projet d'adoption en cours avec cette œuvre échoue, ce qui semble mettre fin à toute coopération⁴⁶.

La pouponnière doit donc trouver d'autres débouchés pour les enfants nord-africains. Contact est pris avec la sœur Supérieure de l'hôpital de Michelet à Alger. La docteure lui demande de bien vouloir accueillir une douzaine d'enfants, mais insiste bien sur le fait que cette démarche est personnelle et ne saurait engager les autorités françaises. L'œuvre répond favorablement. Par ailleurs, au cours du troisième trimestre de l'année 1948, deux enfants, « dont une martiniquaise », ont été placés pour adoption par l'intermédiaire de *Entraide des Femmes Françaises d'Outre-Mer*⁴⁷. Dans la correspondance entretenue avec la Croix-Rouge française, les « enfants nord-africains » sont distingués des autres, leur caractère typé est affirmé : « très teinté », « cheveux très crépés ». En février 1949 la responsable de Nordrach s'inquiète : « pensez-vous toujours à nos petits nord-africains ? ». « Vous savez que leur placement en raison de leurs origines est délicat », répond la Croix-Rouge qui s'engage à recevoir des enfants mais prévient que s'ils ne sont pas adoptés, ils seront renvoyés vers la pouponnière. En avril, l'œuvre réussit à placer plusieurs de ces enfants⁴⁸. Ils échappent ainsi à une difficile situation car les difficultés sont grandes pour ces enfants de s'intégrer dans la société allemande.

Les enfants de couleur, nés pour la plupart de père afro-américain, font l'objet d'articles qui peuvent avoir comme titre : « Les enfants noirs d'Allemagne ». Le risque de « réaction anti-nègre » n'est pas à minimiser selon les journaux. Le rapport d'activité du Service PDR précise que personne ne réclamait les enfants abandonnés « surtout s'ils s'agissaient d'enfants de couleur ». Deux pages plus loin est présentée la photo d'un petit enfant noir d'environ deux à trois ans avec cette légende : « [Prénom] dit Bamboula, né à

⁴⁵. N° 239, lettres du MSPP au CCFA, 18 juillet et 22 septembre 1947, 21 février 1948.

⁴⁶. N° 106, lettre de la responsable de la pouponnière de Nordrach à l'œuvre *Détresses Cachées* (Paris), 26 janvier et 19 février 1948 ; réponse du 4 février ; correspondance de mars 1948.

⁴⁷. N° 106, correspondance entre la responsable de la pouponnière de Nordrach et la Supérieure de l'hôpital de Michelet (Alger), février-mars 1948 ; n° 285, « Rapport trimestriel juillet-août-septembre 1948 », 22 octobre 1948.

⁴⁸. N° 105, lettre de la responsable de la pouponnière de Nordrach à la Croix-Rouge française, 25 février 1949 et réponse du 14 mars 1949 ; correspondance 1949.

Heidelberg, quelqu'un l'adoptera-t-il ? »⁴⁹. En 1952, le film de Robert E. Stemmle, *Toxi. L'histoire d'une enfant mulâtre*, est un succès cinématographique. Il raconte l'histoire d'un des 3 600 enfants nés de pères afro-américains et de mères allemandes pendant l'occupation, en voulant faire passer – d'une manière bien maladroite au regard des critères d'aujourd'hui – le message d'une intégration à réussir. Pour les Etats-Unis, la question se pose de savoir si ces enfants sont américains ou allemands, certains d'entre eux sont adoptés outre-Atlantique⁵⁰. La presse allemande de l'époque rappelle la « honte noire », les « bâtards de Rhénanie », ces 800 enfants mulâtres nés de mère allemande et de soldat africain des troupes françaises d'occupation après la Grande Guerre. Ils ont été l'objet d'une forte marginalisation dans la société allemande des années 1920 et dans une toute autre mesure dans l'Allemagne nazie⁵¹. Après la déclaration de Bernard Kouchner sur les enfants de la guerre, des articles de la presse internationale ont évoqué la question des enfants typés. Klaus-Peter Necker, né en 1946, raconte avoir appris à l'âge de 50 ans que son père était un soldat français maghrébin et que sa mère l'a abandonné pour échapper à la pression sociale⁵².

LES ALEAS DE LA POLITIQUE D'ABANDON/ADOPTION

Les réorientations de 1949 et 1950

L'organisation française relative à l'abandon des enfants et à leur adoption évolue dans le temps au rythme des changements qui interviennent dans la politique d'occupation en Allemagne ; la restauration d'un Etat allemand à partir de mai 1949 est bien entendu un élément déterminant⁵³. Les problèmes changent de nature. Au printemps 1949, des Allemandes se présentent au consulat de France à Francfort pour obtenir des secours. Ces mères ont gardé leur enfant reconnu par un père français qui, parti d'Allemagne, s'en est désintéressé. De leur côté, les nouvelles autorités allemandes refusent de prendre en charge l'entretien de ces enfants. En février 1950, le Haut-commissariat de France en RFA (dirigé par André François-Poncet de 1949 à 1955), revient sur cette question en distinguant deux cas de figures pour ces pères français ayant reconnu leur enfant : ceux qui voudraient envoyer des fonds et qui ne le peuvent que très difficilement en raison de la réglementation des changes ; ceux qui ne veulent rien verser. Selon lui, une procédure spéciale pourrait aider les premiers ; les seconds devraient être poursuivis. Il apparaît clairement dans les sources que ce second cas de figure est de loin le plus répandu. On évoque même « une attitude générale [qui] ressort des nombreuses enquêtes provoquées à la suite de demandes de mères allemandes qui désireraient obtenir une aide du père de leur enfant »⁵⁴.

⁴⁹. N° 278, « Les enfants noirs d'Allemagne », 27 mai 1950, article d'un journal inconnu ; *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 97 et 99.

⁵⁰. Heide FEHRENBACH, *Race after Hitler. Black Occupation Children in Postwar Germany*, University Presses of CA, 2005, chapitre 5 : « Whose children, theirs or ours ? Intercountry adoptions and debates about belonging ». Yara-Colette LEMKE MUNIZ DE FERIA, « Black German "Occupation children" : Objects of Study in the Continuity of German Race Anthropology » in Kjersty ERICSSON et Eva SIMONSEN (éd.), *Op. cit.* ; « Regard en coulisse – "Toxi. L'histoire d'une enfant mulâtre" », in *Tout a commencé par un baiser... op. cit.*, p. 63-68.

⁵¹. Jean-Yves LE NAOUR, « La "Honte noire" : La haine raciale des Allemands à l'encontre des troupes coloniales de l'armée française (1914-1940) », *Quasimodo*, n° 8 (« Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions. Tome 1 »), printemps 2006, Montpellier, p. 245-254.

⁵². Klaus-Peter NECKER in *La Presse* (quotidien de Montréal), « En Allemagne, les enfants de la honte sortent de l'ombre » par Matthieu PERREAULT, 24 mai 2008.

⁵³. Sur ces évolutions, voir Horst MÖLLER, « Les changements de la politique d'occupation en Allemagne de 1945 à 1949 », in Gilbert KREBS et Gérard SCHNEILIN (éd.), *L'Allemagne 1945-1955... op. cit.*, p. 109-123.

⁵⁴. N° 278, lettre de Tarbé de Saint-Hardouin, ambassadeur de France, conseiller politique en Allemagne, à la direction PDR, 16 mai 1949 ; lettre du MSPP au CGAA, 6 mai 1950.

Au printemps 1950, dans un contexte franco-allemand tendu (statut de la Sarre), la question est posée de l'éventuelle évacuation en France des enfants naturels français résidant en RFA et du sort à réserver à la mère en cas de crise internationale grave. Puisque les autorités françaises estiment « qu'il ne doit plus, pratiquement, y avoir dans les zones d'occupation, d'enfants reconnus par leurs pères français et abandonnés », il s'agit d'enfants que leurs mères ont gardés avec elles. Les ministères des Affaires étrangères et de la Santé publique tombent d'accord pour arrêter que le rapatriement de la mère et de l'enfant est « peu souhaitable », car leur « sympathie pour la France paraît pour le moins douteuse ». Est également considéré le fait que ces enfants, « allemands au regard de la loi allemande » - maintenant qu'il y en a une - ne souffriraient pas de leur maintien en Allemagne. Pour autant, la décision est délicate car « ces enfants seront vraisemblablement perdus pour la communauté française », ce qui n'est pas anodin au regard des populationnistes de France⁵⁵. Si sur cette question les différentes autorités françaises concernées se mettent d'accord facilement, il n'en est pas toujours de même.

La pouponnière de Nordrach, de loin la plus importante, est fermée en novembre 1949, signe que de moins en moins d'enfants franco-allemands naissent et/ou sont abandonnés, mais aussi qu'il est de plus en plus délicat de poursuivre la politique d'abandon/adoption en RFA. Lors de l'assemblée générale de la Famille Adoptive Française - en présence de la responsable des pouponnières en ZFO -, le rapport moral précise : « cette année [1949] a vu s'achever notre activité en Forêt Noire », les dernières arrivées d'enfants ayant eu lieu en octobre⁵⁶. Mais la fermeture de Nordrach n'est pas immédiatement compensée par un autre mode de fonctionnement.

Il faut attendre le printemps 1950, pour qu'une nouvelle procédure soit instituée. Il s'agit d'abord d'un nouveau procès-verbal d'abandon, dont l'innovation majeure est de porter à trois mois le délai entre la signature de l'acte et l'abandon définitif. Cet allongement est surtout destiné à permettre à la mère de se rétracter. Un document émanant du Haut-commissariat préconise que face à une mère désirant abandonner son enfant, « il y a lieu tout d'abord de faire appel à ses sentiments maternels pour l'inviter à élever elle-même cet enfant et d'attirer son attention sur les conséquences juridiques définitives qui sanctionnent l'abandon ». Par ailleurs, le Service PDR donne « des instructions très fermes à [s]es officiers de recherche régionaux pour décourager le plus possible les mères allemandes désireuses d'abandonner leur enfant ». Si la mère persiste dans son projet, l'enfant sera conduit soit à l'hôpital militaire de Trèves (où 25 lits sont réservés pour des enfants de tous âges), soit à la maternité militaire de Fribourg (5 lits pour des enfants de moins d'un an). Il sera donc placé sous la responsabilité médicale et administrative du service de Santé militaire⁵⁷.

Au terme des trois mois et en cas de résultat positif à l'enquête de paternité, un formulaire sanctionne l'abandon définitif : « l'enfant X a été abandonné aux autorités françaises pour des raisons personnelles et selon le désir exprimé par la mère en date du jj/mm/aaaa. Melle Y [la mère] n'ayant pas manifesté le désir de reprendre son enfant, dont la filiation française a été prouvée, l'abandon est devenu définitif en date du [date du procès-verbal + 3 mois] ». L'enquête mène parfois à un refus de prise en charge qui est signalé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la mère : « l'enquête entreprise conformément aux clauses du procès-verbal d'abandon n'ayant pas permis de déterminer la filiation française de votre enfant, celui-ci vous sera soit rendu, soit confié au *Jugendamt* [administration prenant en charge les femmes seules et leurs enfants] territorialement compétent à la date du [date du procès-verbal + 3 mois] ». En cas d'absence de réponse, il est

⁵⁵. N° 278, lettre du MAE au MSPP, 5 avril 1950 ; réponse du 6 mai 1950 ; lettre du MAE au HCA, 7 juin 1950.

⁵⁶. N° 288, brochure p. 5 et 6.

⁵⁷. N° 331, lettre du HCA aux commissaires pour les Länder Wurtemberg-Hohenzollern, Rhénanie-Palatinat et Bade, 4 avril 1950 ; nouveau procès-verbal d'abandon ; lettre du HCA au MAE, 19 décembre 1950.

précisé que l'enfant sera confié aux autorités allemandes et que les frais d'hébergement consécutifs seront à la charge de la mère⁵⁸. L'accent est mis sur la preuve de la filiation française, mais avec le retournement de la politique française peut-on être sûr que tout est fait pour retrouver le père ? Que d'autres considérations n'entrent pas désormais en ligne de compte ?

Des approches françaises divergentes

Le délai entre la fermeture de la pouponnière de Nordrach et la mise en place d'un nouveau fonctionnement de la politique d'abandon/adoption s'explique par des positions divergentes des différents protagonistes français, c'est-à-dire le ministère des Affaires étrangères, le ministre de la Santé Publique et les autorités françaises en Allemagne⁵⁹. En août 1949, sur proposition de la Direction PDR, André François-Poncet estime que « le nombre des enfants susceptibles d'être recueillis en France est très faible et va en s'amenuisant ; par contre, les inconvénients d'ordre politique vont, du côté allemand, en augmentant et, à mon avis, il n'y a pas lieu de poursuivre cette opération »⁶⁰. Depuis la création de la RFA, la situation des services français outre-Rhin n'est plus la même et on comprend que les nouvelles autorités allemandes sont particulièrement sensibles à une question qui concerne l'avenir du pays.

Mais le Quai d'Orsay indique que le ministère de la Santé publique et de la Population « ne sembl[e] pas devoir renoncer complètement à assurer "la protection et le recueil" des enfants susceptibles d'être abandonnés par des mères allemandes »⁶¹. D'où la réflexion sur de nouveaux moyens à mettre en œuvre qui aboutit à la mise en place de la nouvelle procédure d'abandon. Cependant, les centres de Fribourg et de Trèves fonctionnent mal. Le constat est dressé très rapidement et nettement. En seulement deux mois de fonctionnement, on compte deux décès sur 23 enfants recueillis (contre 3 sur 236 pour toute l'année 1949 dans les pouponnières) ; sur 22 enfants examinés à Trèves, seulement 11 ont été validés pour l'adoption en France (147 sur 178 en 1949). Les quotients intellectuel et de développement des enfants étant peu élevés, la Direction PDR estime que « les mères allemandes abandonneraient de préférence aux services français les enfants anormaux ». De cette constatation résulte des conséquences fâcheuses : « La restitution massive [d'enfants] aux mères allemandes [...] ne va pas être sans soulever l'émotion et répandre cette idée que le gouvernement français fait du racisme comme aux meilleurs temps du régime nazi ». Une fois encore l'état sanitaire des enfants semble plus déterminant que leur filiation française... que l'on recherche désormais peut-être avec peu de zèle. Ce fonctionnement ayant en plus un coût élevé, les autorités françaises en Allemagne décident de soumettre à nouveau la question au gouvernement français et de proposer la « suppression pure et simple des abandons », cette politique étant « de jour en jour plus délicate »⁶².

En octobre 1950, feignant de découvrir que des enfants sont encore abandonnés aux autorités françaises, le Quai d'Orsay demande au Haut-commissaire « si les mesures exceptionnelles de rapatriement d'enfants se justifient encore, alors qu'elles risquent soit d'entraîner pour la France de lourdes charges sans aucun avantage, soit de provoquer des difficultés avec les autorités ou la population allemande ». Dans sa réponse, François-Poncet

⁵⁸. N° 343, modèle de lettre pour signifier la cessation de tutelle, 10 août 1950 ; n° 344, lettres envoyées à des mères, 1950.

⁵⁹. Sur les différents acteurs, Rainer HUDEMANN, « L'occupation française en Allemagne. Problèmes généraux et perspectives de recherche », in Henri MENUDIER, *L'Allemagne occupée... op. cit.*, p. 221-242.

⁶⁰. N° 62, lettre du HCA au MAE, 25 août 1949.

⁶¹. N° 66, lettre du MAE au HCA, 26 octobre 1949.

⁶². N° 62, note du HCA à l'attention de la direction PDR, 18 juillet 1950 ; plusieurs projets de réponse, notamment des 27 juillet et 31 août.

tient à rappeler que le prolongement de cette politique est dû à une décision du ministère de la Santé publique. Il réaffirme sa position et celle de la Direction PDR émises un an et demi auparavant. Le temps de prendre les dispositions nécessaires, la pouponnière de l'hôpital de Trèves est fermée en avril 1951 et celle de Fribourg en juin de la même année⁶³.

Le verrouillage du système

Des familles adoptives françaises s'inquiètent de la situation juridique de leurs enfants, surtout depuis la création de la RFA. En effet, ceux-ci ont été adoptés en application de la législation française à un moment où il n'y avait pas d'Etat allemand. S'ils acquièrent la nationalité française par déclaration ou par légitimation adoptive, ils n'en conservent pas moins la nationalité allemande au regard des autorités de Bonn. Le Quai d'Orsay propose que la situation de ces enfants soit régularisée sur le plan international et « qu'il soit demandé au gouvernement allemand de consentir à titre rétroactif au transfert en France des enfants abandonnés d'origine française, consentement qui pourrait d'ailleurs être donné globalement »⁶⁴.

Relevant justement que la plupart de ces adoptions ont été réalisées quand il n'existait pas d'Etat en Allemagne, la Direction PDR et le Haut-commissariat estiment qu'il « semble actuellement difficile d'obtenir du gouvernement de la République Fédérale Allemande [sic] un accord qui revêtirait un caractère global et rétroactif », sans examen préalable de chaque dossier par celui-ci... « Les répercussions graves, d'ordre politique et social, qui ne manqueraient pas de se produire doivent faire condamner tout projet de ce genre ». Afin d'éviter les complications, une solution est proposée, « qui apporterait au moins un apaisement aux familles adoptives ». Les enfants naturels ayant été dès leur naissance enregistrés par les *Jugendämter*, il s'agirait de récupérer dans les archives de ces établissements les dossiers des enfants qui sont ensuite partis pour la France. « Il ne resterait donc plus de traces en Allemagne de l'origine des enfants », hormis l'acte de naissance bien sûr, mais comme tous les enfants ont changé de noms, cela importe peu. Le Haut-commissaire assure que, contacté officieusement, le contrôleur de la Justice allemande a donné son accord pour cette opération et il semble que les tribunaux allemands ne feraient pas de difficultés. En février 1951, le ministre de la Santé publique et de la Population se rallie à cette proposition⁶⁵.

Il faut encore un an pour que le chef du Service PDR puisse adresser à la direction de la Justice à Baden-Baden « une liste nominative des 384 enfants de mère allemande et de père français qui, à la suite de l'abandon par la mère ont été dirigés sur la France en vue d'adoption par des familles françaises ». Le même document présente un intérêt rétrospectif puisqu'on peut lire « conformément à vos suggestions », ce qui signifie que se sont les services français de la Justice en Allemagne qui ont eu cette idée de la récupération des dossiers des enfants adoptés en France. C'est également à eux de « procéder au retrait des dossiers détenus par les *Amtsgerichte* [tribunaux d'instance] en vue de les adresser aux autorités françaises pour complément de leurs propres dossiers »⁶⁶... La lente et discrète opération a été menée avec succès puisque l'on retrouve ces papiers dans les archives de Colmar.

La question rebondit pourtant en 1955 lorsque le ministère de la Justice du Bade-Wurtemberg attire l'attention des autorités françaises sur le sort d'enfants dont la situation, au regard du droit local, n'est pas claire. Après avoir rappelé longuement la politique française

⁶³. N° 64, lettre du MAE au HCA, 4 octobre 1950 ; n° 62, lettre confidentielle du HCA au MAE, 19 décembre 1950 ; n° 64, lettre du HCA au MAE, 27 avril 1951.

⁶⁴. N° 64, lettre du MAE au HCA, 4 octobre 1950.

⁶⁵. N° 62, lettre confidentielle du HCA au MAE, 19 décembre 1950 ; n° 64, lettre confidentielle du MAE au HCA, 28 février 1951.

⁶⁶. N° 62, lettre du chef du service PDR au directeur de la Justice à Baden-Baden, 31 janvier 1952.

conduite en ZFO à l'égard des enfants de sang français nés pendant la guerre puis pendant l'occupation, André François-Poncet signale au Quai d'Orsay que « la liste des cas litigieux ne s'élève qu'à 42 », ce qui est très peu sur le nombre total d'enfants français recueillis en France, qu'il estime entre 800 et 1 000. Considérant que les mères qui ont abandonné leur enfant plusieurs années auparavant ne les réclament pas, l'ambassadeur de France estime que les Allemands ne posent pas un problème humain, mais qu'il s'agit d'un « scrupule bureaucratique : faut-il ou non rayer ces enfants des registres de tutelle allemande ? ». En conclusion, il préconise : « plutôt que de revenir sur des cas individuels, dont la plupart des semblables ont échappé aux autorités allemandes, il paraîtrait indiqué de s'orienter vers une solution globale passant un coup d'éponge général »⁶⁷. Une fois encore, les pistes sont brouillées.

CONCLUSION

La politique d'abandon/adoption pratiquée par la France en ZFO pendant l'occupation en Allemagne a été inspirée par des considérations d'ordre politique liées au contexte d'après-guerre. L'absence d'Etat en Allemagne a permis, sinon imposé, des procédures extraordinaires. Le contrôle systématique des abandons d'enfants de filiation française ne s'est pas fait sans opérer une pression sur des mères fragiles dont la situation matérielle et sociale était très difficile. Les adoptions qui en résultent sont très particulières, en ce sens où elles concernent des enfants de père français adoptés par des familles françaises, mais qui conservent la nationalité allemande au regard de Bonn. A partir du printemps 1949, la volonté des autorités françaises d'inverser le mouvement est due à la diminution du nombre des enfants concernés, mais surtout à la restauration d'un Etat en Allemagne occidentale et à la nécessité de l'intégrer dans un ensemble européen en construction.

Si ces rapatriements et ces placements d'enfants peuvent être qualifiés d'adoptions d'Etat, c'est que l'intérêt de la France est constamment mis en avant pour justifier telle décision ou telle évolution de la politique suivie. Et puis l'Etat français est allé jusqu'au bout de sa logique afin d'empêcher toute revendication ultérieure. Il a jugé nécessaire d'effacer les traces de ces procédures unilatérales en récupérant les documents des administrations allemandes concernées. Un des effets de cette dissimulation est paradoxal : les adoptés d'hier et sexagénaires du XXI^e siècle se tournent vers les archives françaises, qui étaient censé sceller le secret, pour avoir accès à des informations sur leurs origines. Si l'intérêt de l'Etat a été le moteur principal de la politique d'abandon/adoption, il faudra d'autres recherches se basant sur des sources complémentaires pour déterminer s'il a été exclusif de l'intérêt des enfants, ce qui ne semble pas, à la première analyse, avoir été le cas. Cependant, aucune alternative n'a été étudiée pour maintenir ces enfants dans leur milieu. Il est vrai que ce débat autour de la pratique de l'adoption internationale n'apparaît que plus tard.

Au-delà de dévouements individuels, les différents protagonistes de la politique française ont suivi des lignes qui leur étaient propres. Les services français en Allemagne, PDR et autres au plus près sur le terrain, ont agi avec pragmatisme et sans méconnaître les intérêts des enfants, le Quai d'Orsay et le Haut-commissaire en Allemagne ont tenu compte de données essentiellement politiques et diplomatiques. Le ministère de la Santé publique et de la Population s'est appuyé davantage sur une réflexion idéologique et populationniste que l'on retrouve dans le transfert d'enfants réunionnais en métropole à partir des années 1960⁶⁸. Quant aux familles adoptives, les archives montrent que leur motivation principale était de

⁶⁷. Archives du MAE (Quai d'Orsay), CAAC, n°4, lettre du ministère de la Justice de Bade-Wurtemberg, 15 février 1955 ; HCA au MAE, 31 mars 1955.

⁶⁸. Ivan JABLONKA, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Paris, Le Seuil, 2007.

trouver un enfant à adopter rapidement et présentant le type caucasien. Aucune source consultée ne permet d'avancer qu'ont existé « des cas où les familles d'adoption avaient demandé des enfants allemands seulement pour se venger sur eux des souffrances de la guerre »⁶⁹, on serait là très loin des motivations des autorités françaises, de l'organisation et de la mise en œuvre de cette politique.

Combien ont été les enfants de père français et de mère allemande, abandonnés puis adoptés par des familles françaises ? Une liste de 1952 déjà citée fait état de 384 noms. Un autre document, daté de 1950, indique que 961 enfants ont été rapatriés, « dont 286 remis à leurs propres familles [paternelles], et 452 placés en vue d'adoption »⁷⁰. Une étude approfondie des archives de Colmar, le recoupement de toutes les listes éparses et le recensement de tous les dossiers dispersés sous différentes cotes pourrait peut-être permettre d'affiner ce nombre. En tout état de cause, plusieurs centaines de mères allemandes, plusieurs centaines de pères français, plusieurs centaines de familles françaises adoptantes et bien sûr plusieurs centaines d'enfants adoptés, donc des milliers de personnes ont été les acteurs actifs ou passifs de cette histoire qui est la leur.

Yves Denéchère
Professeur d'histoire contemporaine
CERHIO UMR 6258 – Université d'Angers

⁶⁹. Mots de Jean-Paul PICAPER dans *La Presse* (Montréal), « En Allemagne, les enfants de la honte sortent de l'ombre » par Matthieu PERREAULT, 24 mai 2008.

⁷⁰. N° 64, lettre du MAE au HCA, 4 octobre 1950.